



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2023_06_02
ARRETE MUNICIPAL

Service sécurités juridiques

Date d'affichage : 16/06/23

OBJET : ARRETE DE DECONSIGNATION SUITE A UN JUGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.518-24, L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu la déclaration de consignation en date du 22 décembre 2016,

Vu le jugement rendu le 08 septembre 2022 par la 7^{ème} chambre du Tribunal Judiciaire de Nanterre (n°Minute : 22/582).

CONSIDERANT :

Que le juge de l'expropriation, saisi le 1^{er} décembre 2011 a fait consigner à la Société d'Economie Mixte SEM 92 le 22 décembre 2016 la somme de 482.411,05 euros à la Caisse des Dépôts et Consignation,

Que dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Europe Fers et Metaux Nunes et fils (EFM), la Commune de Villeneuve-la-Garenne, a, le 5 septembre 2017, déclaré au passif de la société EFM une créance de 500.000 euros au titre du manquement de la société à ses obligations légales de dépollution du site et en réparation du préjudice qui en est résulté pour la Commune,

Que le jugement susvisé ordonne à la Commune de demander à la Caisse des Dépôts et Consignation la déconsignation et le versement de la somme de 482.411,05 euros au profit de Maître Patrick Legras de Grandcourt, en qualité de liquidateur judiciaire de la société EFM afin de lui permettre de donner satisfaction à ses créanciers,

ARRETE :

Article unique : La Commune ordonne la déconsignation et le versement de la somme de 482.411,05 euros au profit de Maître Patrick Legras de Grandcourt, en qualité de liquidateur judiciaire de la société EFM conformément au jugement susvisé.

PRÉCISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Les services du Commissariat de Police de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Chef de la Police municipale ainsi que les agents dûment assermentés à cet effet.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne : 16/06/23

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris